

Cahier de doléances du Tiers État de Merchingen (Moselle)

Cahier de plaintes, doléances et remontrances faites par les habitants de la communauté de Merching, dépendant du bailliage de Bouzonville, en conformité de l'ordonnance de M. le bailli d'épée au bailliage royal de Bouzonville pour la convocation des Etats généraux, du 28 février 1789, et en vertu de l'assignation du 7 mars.

La communauté remontre très humblement que, suivant un contrat d'abonnement fait avec la ferme, elle est obligée de prendre 23 quintaux de sol, qui leur coûtent annuellement 558 livres de France, outre 10 livres de frais de voiture, outre 40 livres de tabac, trois quarts en poudre et un quart tabac à fumer, pour lesquelles ils sont obligés de payer chaque année une somme de 126 livres, faisant un total de 724 livres avec les frais de voiture. Lequel argent se lève sur le nombre de têtes de chaque ménage, et dont il se trouve la plus grande partie (après la distribution des sel et tabac faite) de payer le tabac sans en user et sans en avoir besoin, et cela en des sommes entières: ce qui cause que plusieurs habitants sont forcés de vendre ce qu'ils ont de plus besoin en leur ménage pour payer ces objets, ce qui les embarrasse davantage, les sujets, que toute autre imposition à payer annuellement. Les habitants s'obligent de payer par livre de sel tout ce qui peut ou pourra être réglé à l'assemblée, pourvu qu'ils puissent avoir le loisir de l'acheter suivant leur besoin.

2. Le vingtième qui se perçoit sur les biens-fonds. Le ban de Merching contient 1800 journaux de terres arables, 120 journaux de paquis servant de pâture, 60 journaux de terres communales, 100 fauchées de prés, 500 arpents de bois, dont il y a le quart en réserve ; dont il faut observer que le dit ban n'est que montagnes et coteaux, et dont il n'y a qu'un tiers de médiocres terres sur tout le ban, et que les autres tiers ne sont presque point à profiter. Dans la quantité des terres, les seigneurs fonciers du village de Merching possèdent la cinquième part, desquelles les dits seigneurs ne payent aucune imposition que dans celle des ponts et chaussées.

Des 100 fauchées de prés, il ne s'en trouve qu'environ 30 fauchées qui sont à profiter, le restant n'étant que ruisseaux et ravins venant des montagnes.

Les seigneurs du dit lieu ont au village un moulin banal, auquel il manque souvent de l'eau en suffisance pour fournir au besoin ; et contre la banalité les sujets ont grand sujet de se plaindre, n'étant pas servis selon l'ordonnance ni dans le temps, en outre de ce que cette banalité n'est que depuis environ 80 ans: les gens de justice de ce temps, n'ayant su ni lire ni écrire, ont souscrit à cette banalité, tel qu'il est à voir sur le titre, puisque tous les gens de justice qui ont signé ce titre n'ont fait que de simples marques au lieu de signatures, et l'on présume qu'ils ont été gagnés ou surpris en accordant ce titre aux seigneurs. Les habitants se trouvent trop faibles pour contester, espérant que Sa Majesté voudra bien abolir un droit si onéreux, d'autant plus qu'il n'existe que suivant un simple titre formé entre les seigneurs et gens de justice ignorants et crié par les dits seigneurs.

Les seigneurs perçoivent également le droit de chef d'hôtel, consistant en la seconde pièce des bestiaux ou meubles du ménage après la mort du chef: ce qui met quelquefois une pauvre veuve hors de train, en perdant le chef de la maison et le second cheval d'une charrue, ce qui est encore très onéreux aux sujets.

Les seigneurs ont également le droit de percevoir le tiers denier sur la vente des maisons et biens-fonds, qu'ils exigent exactement: ce qui fait que le vendeur n'a pour tout produit de sa vente que les deux tiers. Il est connu que, dans les endroits où Sa Majesté a le même droit, les sujets ne sont attenues qu'au dixième denier au lieu du tiers. Il serait à souhaiter que ce droit soit totalement aboli ou réglé à un prix plus raisonnable.

Comme les biens des seigneurs et autres étrangers qui possèdent des biens sur le ban et finage de ce lieu, ne payent aucune rétribution que celle du vingtième, il serait juste pour le soulagement des sujets du dit village d'obliger tous les susdits propriétaires à contribuer dans la subvention et impositions relatives, etc.

Il est en outre à observer qu'il y a une chapelle, annexe à la paroisse de Merzig, au dit village, qui menace ruine et a été pour cette raison interdite, de façon que la communauté a été obligée de louer une maison pour y tenir le service divin depuis trois années, les décimateurs du lieu se refusant de la bâtir, et la communauté n'étant point en état de faire cette construction. Les décimateurs, ne contribuant en aucune façon à la construction de l'église paroissiale de Merzig, pourraient bien construire celle de Merching, qui a tous les droits et prérogatives de celle de paroisse, d'autant plus qu'ils perçoivent en dîmes au dit lieu, année commune, 255 quartes de toutes sortes de grains, outre la menue dîme qui se porte à 120 livres annuellement

Les seigneurs fonciers perçoivent annuellement en rentes foncières 200 quartes, affectées sur les terres ; et comme il n'y a sur le ban qu'environ un tiers de terres cultivables, c'est de ces dites terres que la dîme et les rentes se délivrent, et après avoir donné la dîme et délivré les rentes ci-dessus, il ne reste que peu de grains chez un tiers des habitants: les deux autres tiers des habitants se trouvent sans ressources et sont néanmoins obligés de fournir il toutes charges et impositions mentionnées en la présente.

Par là il est clairvoyant combien peu de revenus peut produire le ban du dit Merching, et combien le sujet est chargé, sans avoir de recours autre que celui de la production annuelle, et. le tout livré, délivré et payé, il ne reste au tiers des sujets que leurs simples chaumières et la vie.

Ce fait et arrêté il l'assemblée des habitants composant la communauté de Merching, le lundi 9 mars 1789, après lecture faite et interprétée.